

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
THOARD**

Séance du 7 avril 2025
DCM2025.11/7.5

L'an deux mille vingt-cinq, le sept-avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 1 avril 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Denis BAILLE, Maire.

Etaient présents : Denis BAILLE, Maire, Jean-Claude FABRE, Jean-Louis PIN, Isabelle PEIGNEUX, Maryvonne POMMIER, adjoints, Martine BERIO, Guy RAIMON, Cathy RAMBAUD, Benjamin LAFOND, Denis BAUDRON, Patrick PELAGIO, Kevin DELAYE conseillers municipaux,

Etaient absents : Nathalie BAILLE, Caroline SOUTEYRAND conseillères municipales excusées, Sophie PENAUD

Procurations :

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer. M. Guy RAIMON est nommé **secrétaire de séance**.

Objet : Attribution des subventions aux associations 2025

Mme POMMIER, M. FABRE, étant membres d'une association subventionnée par la commune, ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité décide d'attribuer les subventions aux associations aux organismes suivants et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision. Les crédits correspondants seront inscrits lors de l'adoption au budget communal 2025.

NOM	Montant accordé
Subvention Acte 7.5	
Thoard en Fête	3000.00
AIDER 04	400.00
Association sport jeunesse et culture à Thoard	2000.00
LIBER à THOARD	600.00
Les amis de la vallée	400.00
Coopérative scolaire de Thoard subv. Exceptionnelle sous réserve des documents demandés	1000.00
La mobile compagnie	600.00
Groupement de développement agricole (G.D.A.) (1 000€ reversés par P2A)	2000.00
Asso musique Duyes et Bléone	150.00
Les anciens des Prés du Riou	500.00
Ass des parents d'élèves de Thoard (APET)	350.00
Sous-total	11 000.00

Office Intercommunal des Sports Duyes et Bléone (OISDB) (1110 € reversés par P2A)	1500.00
Amicale des sapeurs-pompiers (reversé par P2A)	3 000.00
Les arts du soin	400.00
ADMR (34 bénéficiaires)	600.00
Ass des donneurs de sang de MALLEMOISSON	200.00
Ass. France Palestine Solidarité 04	400.00
Restos du cœur	200.00
Secours populaire	200.00
Ass. 1851 la mémoire résistances Républicaines	50.00
TOTAL SUBVENTIONS	17 550,00€

Objet : Cotisations – contributions 2025

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité décide de contribuer et ou de cotiser aux organismes suivants et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision. Les crédits correspondants seront inscrits lors de l'adoption au budget communal 2025.

NOM	Montant accordé €
Cotisations – Contribution - Adhésion	
Fondation du patrimoine	200.00
ANEM	210.36
Société scientifique et littéraire	35.00
ADIL 0.35 X 750 Hab.	262.50
Fond de Solidarité Local – CAF (LOGIAH) 750 habitants x 0.61€	457.50
AMR04	120.00
TOTAL SUBVENTIONS	1285.36

M. le Maire rappelle que depuis 6 ans, la commune alloue une enveloppe de 1 500 euros pour aider les familles dont les enfants pratiquent une activités extra scolaire hors commune, à hauteur de 50 euros maximum par enfant. Pour information, cette participation a concerné 22 enfants en 2024. Il propose de reconduire cette aide pour l'année scolaire 2025/2026.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de reconduire le dispositif et d'allouer une enveloppe de 1 500 Euros pour la participation aux frais liés aux activités extra-scolaires hors commune ;
- DIT que l'aide, calculée en fonction du nombre de demandes mais qui, en tout état de cause, ne pourra excéder 50 Euros par enfant, sera versée aux familles qui en adresseront la demande, accompagnée d'un justificatif (licence, attestation d'inscription) et d'un RIB, en mairie avant le 15 novembre 2025.

Objet : Avenant n°1 maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours (Opération : extension-restauration d'un bâtiment des services techniques)

N° de marché : N° 2023-MOECIS-TH

Date de la notification du marché public : 6 octobre 2023

Durée d'exécution du marché : 36 mois

Maitrise d'œuvre relative à la construction du centre d'incendie et de secours de Thoard.

Avenant arrêtant le montant des travaux et le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre et relatif à la construction du centre d'incendie et de secours de Thoard.

Conformément à l'article 8.1.5 du marché de maîtrise d'œuvre, le présent avenant a pour objet d'arrêter le coût prévisionnel des travaux au stade Avant-Projet Définitif et le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui en découle.

Initialement prévu à hauteur de 615 000 € HT le montant prévisionnel des travaux, aux regards des études d'avant-projet, est réajusté à 658 445 € HT.

Le cout prévisionnel des travaux augmente de 43 445 € HT soit une progression de 7,06 % environ.

De fait le montant forfaitaire des honoraires est réévalué en conséquence.

Conformément à l'acte d'engagement il est équivalent à 9 % (base + option) du montant prévisionnel des travaux et est décomposé par phase, mission et cotraitants suivant le tableau joint en annexe.

Titulaire Mandataire :

Agence 3i Architectes SARL

11 rue Venture

13 001 Marseille

Montant HT du marché notifié : 55 350,00 € HT

Montant HT du présent avenant : 3 910,00 € HT

Montant HT du marché avenant compris : 59 260,00 € HT

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer et autoriser le Maire à signer et notifier l'avenant susvisé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer et notifier l'avenant susvisé.

Objet : Vote des taux d'imposition 2025

Entendu l'exposé de Monsieur Denis BAILLE, le Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.111-2, L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2331-3 et L.2331-11,

Vu le Code général des impôts notamment ses article 1636 B *sexies* et suivants,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts (CGI),

Vu le projet de budget communal de l'exercice 2024,

Vu le montant des dépenses de fonctionnement prévues,

Considérant que selon l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), les collectivités territoriales font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux des impositions directes perçues à leur profit,

Considérant que selon l'article 1636 B *sexies* du CGI, les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières et, conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020, à partir de 2023, le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant que même si les taux restent inchangés, les dispositions du CGI précitées précisent que le vote des taux doit néanmoins, chaque année, faire l'objet d'une délibération distincte du budget,

Considérant qu'il revient donc au Conseil Municipal de voter des taux des taxes directes locales relevant de la compétence de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, par 13 voix :

Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition et approuve les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux d'imposition 2024	Taux d'imposition 2025
Foncière (bâtie)	50,69	50,69
Foncière (non bâtie)	57,16	57,16
Taxe d'habitation Résidences secondaires	12,95	12,95

Objet : Vote du budget primitif 2025 du budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-8 et L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le délai de communication du projet de budget primitif 2025 est porté à 12 jours à l'assemblée délibérante ;

Considérant que le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour l'année donnée ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Fonctionnement dépenses et recettes : 1 437 005,19 €

Investissement dépenses et recettes : 2 175 417,56 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents : APPROUVE le budget primitif de la commune pour l'année 2025.

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Vote du budget primitif annexe du Lotissement des BOURRES 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-8 et L.2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le délai de communication du projet de budget primitif annexe du lotissement des Bourres 2025 est porté à 12 jours à l'assemblée délibérante ;

Considérant que le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour l'année donnée ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif annexe du lotissement des Bourres de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Fonctionnement dépenses et recettes : 204 673,84 €

Investissement dépenses et recettes : 220 734,19 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents : APPROUVE le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025.

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Objet : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à 'instruction budgétaire et comptable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par-là par la délibération DCM2022.37/7.1 du conseil municipal du 21 octobre 2022 la nomenclature M57 applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixe à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous les pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous les pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Objet : Annule et remplace la délibération DCM2024.58/4.5 du 21 novembre 2024 : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Ce régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est facultatif. Lorsqu'il est mis en œuvre, il est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à 35,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Vu la loi des finances pour 2025, en son article 189 qui codifie la baisse de 10% de la rémunération des agents publics durant les 3 premiers mois de leur nouveau congé maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, à modifié le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret 2025-197 du 27 février 2025 précise que la rémunération des nouveaux congés maladie à 90 % à compter du 1^{er} mars 2025, ce nouveau dispositif relative aux fonctionnaires a été étendue aux agent contractuels,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à la mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions de préfecture,

Vu les délibérations du conseil municipal du 15 décembre 2003 et du 27 mars 2006 instituant l'attribution de l'Indemnité d'administration et de technicité et définissant les conditions de versement de cette indemnité aux agents de la commune,

Vu la délibération du 27 septembre 2023, retirant la délibération du 26 juin 2023 pour irrégularité en son article 2,

Vu les avis du Comité Technique en date du 27 mars 2017 et du 28 mai 2019 et du 17 mai 2022 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de THOARD,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 février 2025,

DECIDE :

A l'unanimité

I) LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant des tâches ou missions comparables à celle des fonctionnaires dont la qualification et l'expérience professionnelle sont équivalentes, ou, à défaut, compte tenu des fonctions qu'ils occupent et de leur qualification.

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS ET CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 2	Direction d'une commune de moins de 2000 habitants	15 000 €	32 130 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX ET DE SECRETAIRE GENERAUX DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 1	Expertise stratégique, forte expertise avec une spécialité, encadrement Secrétaire de mairie	15 000 €	8 030 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	8 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	6 000 €	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 1	poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	8 000 €	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risque, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	8 000 €	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	7 000 €	11 340 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	6 000 €	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM TERRITORIAUX FILIERE MEDICO-SOCIALE / SECTEUR SOCIAL		MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire non logé

Groupe 2	Agent d'exécution : agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles	8 000 €	11 340 €
----------	---	---------	----------

Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

- Pendant les congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absences, les congés pour maternité ou paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris CITTIS, l'IFSE sera suspendue après un mois d'arrêt consécutif. Il est précisé que la rémunération des nouveaux congés de maladie, depuis le 1^{er} mars 2025 est de 90 % du traitement.
- En cas d'accident de service, accident de trajet ou de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. sera maintenue en totalité pendant toute la durée du congé.
- En cas de congé de longue maladie, ou de congé de grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. sera maintenu à hauteur de 8% la première année et suspendu après.
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement

Le montant est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

Article 7 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date d'envoi au contrôle de légalité.

II) LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de mettre en place le complément indemnitaire annuel,

Article 8 : le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 9 : les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, avec une ancienneté dans le poste de 3 mois consécutifs dans la commune

Article 10 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 2	Moins de 2000 habitants : Direction d'une collectivité	5 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES DES REDACTEURS TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie	1200€
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil	1200€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, accueil du public	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 2	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITERES	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200 €

Article 11 : Sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

- Pendant les congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absences, les congés pour maternité ou paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Le C.I.A. cessera d'être versé pendant les congés de maladie, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, accident de trajet et congé pour maladie professionnelle.

Toutefois, son versement sera lié et ajustée en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel résultant de l'évaluation professionnelle.

Article 12 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement semestriel (juin et décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100 %) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

Article 13 : la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date d'envoi au contrôle de légalité.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Objet : Mise en place de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs télécommunications pour 2025.

M. le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, plusieurs armoires ont ou vont être installées sur le village et propose de délibérer afin de pouvoir percevoir la redevance d'occupation du domaine public.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'appliquer les tarifs maximums prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2025 :
 - 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
 - 32.44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait et délibéré en Mairie de Thoard, le jour, mois et an que dessus.

Délibération publiée et transmise

Pour copie conforme,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Objet : Approbation de l'admission en non-valeur et créances éteintes de titres de recettes irrécouvrables

Le Maire rappelle, Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera en fait pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le Comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil Municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. Cette procédure correspond à un épurement comptable des comptes.

L'établissement des listes d'ANV ou de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2025, Le comptable a adressé :

- un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 12 054,46 euros ;
- un total de 9 171,54 euros à admettre en créances éteintes.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de la liste n° 7335830111 pour un montant à hauteur de 138,02 euros ;
- d'admettre en créances éteintes de la liste 7300770111 à hauteur de 9 171,54 euros les créances effacées par décision judiciaire présentées par le comptable public ;

Le détail des sommes à admettre en non-valeur et en créances éteintes est annexé à la présente délibération.

Le Conseil,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptables M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu le budget communal,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n° 7335830111,

Vu la liste n°7300770111 des créances éteintes produits par le comptable public,

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatées par le Conseil municipal.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

- Décide d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables de la liste n° 7335830111 pour un montant de 138,02 euros, et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget primitif principal 2025.
- Décide d'admettre en créances éteintes la liste n°7300770111 à hauteur de 9 171,54 euros les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le Comptable public et indique que les

dépenses correspondantes seront imputées compte 6542 « Créances éteintes » du budget primitif principal 2025.

Objet : Convention de partenariat avec la Mutuelle de France Alpes du Sud

Dans le cadre de sa politique sociale, la mairie de THOARD, a émis le souhait de proposer une complémentaire santé, solidaire et responsable, à l'ensemble des habitants de la commune.

De ce fait elle a opté pour un partenariat avec la Mutuelle de France Alpes du Sud par le biais d'une convention qui a pour objet de faciliter le rapprochement entre les habitants de THOARD et la Mutuelles de France Alpes Sud dans un cadre sécurisé, afin d'apporter une réponse d'accès aux soins pour l'ensemble des habitants de la commune de THOARD, résidents principaux.

La Mutuelle de France Alpes du Sud s'engage à proposer aux habitants de THOARD, par le biais d'une permanence en mairie, les contrats de mutuelle santé sur la base des trois niveaux de garantie définis et selon la grille tarifaire détaillée en fonction de la composition familiale et des tranches d'âges définies. Tarifs pratiqués sont valable l'année en cours.

Il est précisé, de convention expresse, que la Mutuelle de France Alpes du Sud conserve l'entière responsabilité de la mise en œuvre des adhésions conclues avec les adhérents et de tous litiges pouvant en résulter.

Une communication sera diffusée par la commune afin d'informer les habitants de ce partenariat.

Après lecture faite de la convention de partenariat ci-annexée entre la commune de THOARD et la Mutuelle de France Sud Alpes, il est demandé au conseil municipal :

- de valider ladite convention de partenariat
- de donner pouvoir au Maire de signer tous documents y afférents.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

- Valide la convention de partenariat entre la commune de THOARD et la Mutuelle de France Alpes Sud, ci-annexée
- Donne pouvoir au Maire de signer tous documents y afférents

Objet : Convention de partenariat entre les communes de Volonne et de THOARD : Dispositif « Territoire d'engagement » 3^{ème} vague

Le dispositif « Territoire d'engagement » favorise la participation active des habitants dans l'élaboration des projets locaux. Les projets participatifs développent des coopérations locales innovante.

La démarche « Territoires d'engagement » se fixe comme objectif d'aider les élus locaux et leurs équipes à faire s'exprimer et s'épanouir, sur leur territoire, le potentiel d'engagement citoyen au service de la cohésion territoriale. Pour que cette culture de la participation citoyenne soit durable à l'échelle locale, la démarche « Territoires d'engagement » se propose de la fonder sur des compétences territoriales, sur des savoir-faire partagés localement.

Dans cet objectif, la Commune de THOARD reconnaît l'intérêt de collaborer dans le cadre de la démarche « Territoire d'engagement » avec la Commune de Volonne porteuse du dispositif en lien avec l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale (ANCT) par le biais d'une convention de partenariat.

La mise en œuvre d'une telle dynamique se fait à travers un plan d'accompagnement de 15 mois, selon des cheminements propres à chaque territoire, articulés autour du triptyque suivant :

- Des séquences de formation pour les élus, les agents publics et leurs partenaires, jusqu'aux citoyens eux-mêmes ;
- Des processus de conduite du changement pour les équipes de la collectivité (accompagnement, coaching...);
- L'appui à la conception et à la mise en œuvre de projets emblématiques misant sur l'engagement et la participation des citoyens.

Ces trois types d'intervention sont confiés à des prestataires choisis par les collectivités, qui contractualisent avec eux selon des modalités contractuelles relevant de leur responsabilité.

La Commune de Volonne a recruté un chef de projet « village participatif » pour renforcer les compétences en ingénierie de la collectivité et l'appuyer dans la conduite de projets. Cette personne accompagnera les 2 communes dans une démarche globale du dispositif suivra la consultation et la mobilisation des prestataires sur les 2 communes pour chacun des 3 axes de l'accompagnement.

Pour l'axe 3 d'appui opérationnel à 2 projets par commune, le VTA Expert consacrer une partie de son temps aux projets de Thoard.

Pour l'animation du dispositif – sur 15 mois, du 1er septembre 2025 à fin novembre 2026, il est demandé à la commune de THOARD de contribuer au maximum à hauteur de 25% du reste à charge de la commune de Volonne, soit 375 €/mois.

Participations maximum envisagées :

pour 4 mois de septembre à décembre 2025 – 1500 €

pour 11 mois de janvier à novembre 2026 – 4125 €

S'ajoute les frais de déplacement de la VTA lors de ses déplacements dur THOARD ou tout déplacement en lien avec ses missions sur THOARD. Calculé sur la base du nombre de kms parcourus et du barème kilométrique en vigueur.

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie avec un préavis de 1 mois.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil :

- Valide la convention de partenariat entre les communes de VOLONNE et de THOARD
- Dispositif « Territoire d'Engagement » 3^{ème} vague, ci-annexée
- Donne pouvoir au Maire de signer la convention et tous documents y afférents.

Fait et délibéré en Mairie de Thoard, le jour, mois et an que dessus.

Délibération publiée et transmise

Pour copie conforme,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération
15	12	12

Guy RAIMON, secrétaire de séance

Suivent les signatures au registre

Pour extrait certifié conforme

Thoard, 8 avril 2025

Le Maire